

Important

A partir du 1^{er} janvier 2021 :

Les DDTM (Affaires maritimes) n'auront plus la possibilité d'enregistrer les mouvements

1. Vous êtes employeur de marins

Le 1er janvier 2021, vous passez à la déclaration sociale nominative et à la déclaration préalable à l'embauche.

a) La déclaration sociale nominative (DSN) :

1- Comment ça marche ?

- La déclaration se fait en ligne à partir des données utilisées pour la paye.
- Le calcul et le recouvrement des cotisations se fait automatiquement avec la déclaration.

2 – Qu'est ce ça change pour moi ?

- Je ne fais plus parvenir mes déclarations de mouvements aux Affaires maritimes.
- Je dois procéder moi-même à la déclaration.

3 - Comment procéder ?

- ✓ S'inscrire sur NET.ENTREPRISES, grâce à votre numéro SIRET, à l'adresse suivante :

<https://www.net-entreprises.fr/>

- ✓ Procéder au calcul et à la déclaration :

La déclaration doit être faite, en fonction de l'effectif de l'entreprise, pour le 5 (moins de 50 salariés) ou le 15 de chaque mois (plus de 50 salariés).

Deux possibilités :

- vous possédez un logiciel de paye compatible avec la DSN (vérifier auprès de l'éditeur du logiciel) et procédez vous-même au calcul et à la déclaration.
- vous faites appel à un tiers déclarant (la liste pour la Normandie est consultable à l'adresse : <https://www.marins.urssaf.fr/accueil.html#>).

Des aides sur 3 ans peuvent être apportées par l'Enim aux petites entreprises (moins de 5 salariés) afin d'aider à financer le coût du recours à un tiers-déclarant. Informations à cette adresse : https://www.marins.urssaf.fr/document/referencement_des_tiers_declarants.pdf

b) La déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

Elle doit être réalisée dans les 8 jours qui précèdent la date prévisible de l'embauche (l'inscription du marin sur la liste d'équipage ne dispense plus de cette formalité).

Elle permet d'ouvrir à vos marins leurs droits sociaux, de vous couvrir, ainsi que vos marins, en cas d'accident du travail et de bénéficier d'éventuelles exonérations.

Pour effectuer cette DPAE, deux possibilités :

- en ligne, depuis votre compte, à l'adresse suivante : <https://www.net-entreprises.fr/>

- par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'Urssaf. Le formulaire DPAE est disponible et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.marins.urssaf.fr/accueil.html>

2. Vous êtes marin non salarié (exemple : patron armateur sans salarié)

Le 1er janvier 2021, vous passez à la déclaration sociale nominative (DSN) pour le calcul de vos cotisations et de vos droits.

Comment procéder ?

- ✓ S'assurer que vous disposez d'un numéro SIRET. Si vous ne possédez pas de numéro SIRET, vous devez vous adresser au centre de formalités des entreprises (CFE) qui procédera à l'immatriculation de votre structure. Pour connaître votre CFE, contactez l'Urssaf Basse-Normandie :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/urssaf-basse-normandie.html>
- ✓ Effectuer votre déclaration :
Rendez-vous sur le site de l'Urssaf, où toutes les informations pour la déclaration de vos services vous seront données, à l'adresse suivante :
<https://www.marins.urssaf.fr/accueil.html>

3. Vous êtes marin salarié

Il est **impératif** pour vous de créer votre compte sur le Portail du marin et de tenir vos informations à disposition de votre employeur. Vous devez procéder à la création de votre compte sur l'adresse suivante :

<https://portail-du-marin.din.developpement-durable.gouv.fr/pmr-site/accueil/index.html>

La bonne tenue à jour des informations nominatives qui vous concernent (numéro de sécurité sociale, numéro de marin, brevets et titres, aptitude médicale...) est essentielle pour la gestion et la garantie de vos droits (accidents du travail, maladie professionnelle, retraite, etc.) ainsi que pour la vérification de vos services

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

Le site de l'Urssaf consacré à la DSN pour les marins :
<https://www.marins.urssaf.fr/accueil.html>

Les nombreuses fiches pratiques à partir du lien suivant dans la rubrique « gens de mer » :
https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/list_theme_dsn_n2/st/4/p/1653/page/1

Enfin, un service dédié par mail vous accompagne dans cette transition :

Enim: support-pilote-dsn@enim.eu
Urssaf: dsn.poitou-charentes@urssaf.fr